



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

MORNE CARITAN – COMMUNE DE SAINTE-ANNE

**Création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N° 08-02166

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 28 septembre 2007 ;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 10 août 2007 ;

Vu les avis simples :

- du Maire de la Ville de Sainte-Anne, en date du 23 juillet 2007 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 20 octobre 2004 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 24 juillet 2007 ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 15 janvier 2008 ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par l'antenne Martinique du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, identifiant sur cet espace la présence d'espèces protégée et menacées comme le gaïac (*Guaiaecum officinale*);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

L'ensemble des mornes autour du Morne Caritan (Bellevue – Caritan – Joli Cœur – Amérique du Nord – Amérique du Sud) constitue une relique forestière d'intérêt écologique tout à fait exceptionnel. Il abrite une forêt tropicale semi-décidue où l'on retrouve la seule station de Gaïacs sauvage de Martinique, et de nombreuses autres espèces devenues très rares comme le Bois Vert ou le Bois de Fer.

Ce site connaît également de fortes menaces d'origine anthropique (urbanisation et coupe) et animales (divagation de cabris dévastant les régénérations).

Compte tenu de ces éléments, il a été décidé de protéger ce secteur appelé « Morne Caritan » par prise d'un Arrêté Préfectoral de Biotope (APB).

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à la présence de l'espèce protégée *Guaiaecum officinale*, il est instauré une zone de protection des biotopes sur les parcelles cadastrées E1-45, E1-46, E1-48, E1-51, E1-54, E1-58, E1-324, E1-325, E1-823, E1-874, E1-875, E1-974, E1-1070, D1-176, D1-178, D1-257, D1-258, D1-259, D1-260, D1-261, D1-262, D1-263 de la commune de Sainte-Anne. La superficie terrestre concernée est de 100.19 hectares.

La carte jointe en annexe précise les limites de cet arrêté préfectoral de biotope.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de ses biotopes, l'accès à la zone couverte par l'APB est ainsi réglementé :

- La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux et des chemins de randonnée.
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique du secteur, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.
- Les propriétaires et leurs ayants-droit.
- Les services publics en nécessité de service.
- Les dérogations exceptionnelles délivrées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- D'y laisser divaguer des cabris, ou toute autre espèce susceptible de détruire la végétation.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi des biotopes de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de Sainte-Anne, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- La Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.
- Le propriétaire privé, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, ou son représentant.
- Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de Sainte-Anne.
- Au propriétaire privé.
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- A la Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur Régional de l'Environnement.
- Au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.
- Au Directeur Départemental de l'Equipement.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises.
- Au Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR).

*** sera affichée :**

- En Mairie de Sainte-Anne.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le - 3 JUIL. 2008

LE PRÉFET



Ange MANCINI

